

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 AOÛT 2018

Attribution du marché espaces verts

Délibération n°2018-15 :

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour l'entretien des espaces verts a été lancé par la collectivité. La consultation des entreprises a eu lieu du 1er au 30 juin 2018, et 4 offres ont réceptionnées.

Vu la consultation des entreprises pour l'entretien des espaces verts communaux,

Vu les réponses apportées par les entreprises,

Vu l'analyse des offres émise en Commission d'Appel d'Offre, réunie le 12 juillet 2018,

Considérant que, vu le montant attendu de ce marché, le Conseil Municipal doit délibérer pour son attribution,

Considérant que l'offre remise par la société IDEVERDE est celle la mieux positionnée après analyse selon les critères exposés dans le règlement de consultation,

Le Conseil Municipal, après délibération, ATTRIBUE le marché de d'entretien des espaces verts à la société IDEVERDE pour un montant annuel de 40 074,22 € HT (48 089,06 € TTC).

- La délibération est adoptée à l'unanimité -

Attribution du marché Eglise

Délibération n°2018-16 :

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour la réfection de la toiture et la réhabilitation de l'électricité de l'église Saint-Vaast a été lancé par la collectivité. La consultation des entreprises a eu lieu du 1er au 30 juin 2018, et 5 offres ont réceptionnées.

Vu la consultation des entreprises pour la réfection de la toiture et la réhabilitation de l'électricité de l'église Saint-Vaast,

Vu les réponses apportées par les entreprises,

Vu l'analyse des offres émise en Commission d'Appel d'Offre, réunie le 12 juillet 2018,

LOT 1 – Réfection de la toiture : considérant que l'offre remise par la société RENE DELPORTE est celle la mieux positionnée après analyse selon les critères exposés dans le règlement de consultation,

LOT 1 – Réhabilitation de l'électricité : considérant que l'offre remise par la société CREAELC est celle la mieux positionnée après analyse selon les critères exposés dans le règlement de consultation,

Considérant que, vu le montant attendu de ce marché, le Conseil Municipal doit délibérer pour son attribution,

Le Conseil Municipal, après délibération, ATTRIBUE le marché de réfection de la toiture et réhabilitation de l'électricité de l'église Saint-Vaast comme suit :

- LOT 1 – Réfection de la toiture : RENE DELPORTE pour un montant de 33 618, 51 € HT (40 342, 21 € TTC)
- LOT 2 – Réhabilitation de l'électricité : CREALEC pour un montant de 18 828,44 € HT (22 594,13 € TTC)

- La délibération est adoptée à 8 voix pour et 4 abstentions -

RIFSEEP

Délibération n°2018-17 :

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail).

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, et des montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Article 5 : conditions de versement et de réexamen

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 6 : prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires

Article 7 : conditions d'attribution

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après.

Filière administrative

- Attaché -

(arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A)

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Direction générale des services	900	75	36 210	3 017
Groupe 2	Responsable de service	900	75	32 130 €	2 677

- Rédacteur -

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Gestionnaire administratif, expert métier	900	75	17 480 €	1 456
Groupe 2	Chargé de mission	900	75	16 015 €	1 334

- Adjoint administratif -

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratif (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Gestionnaire administratif, expert métier	900	75	11 340 €	945
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	900	75	10 800 €	900

Filière technique

- Adjoint technique -

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Responsable d'équipe, restauration	900	75	11 340 €	945
Groupe 2	Agent technique et/ou de restauration	900	75	10 800 €	900

- Agent de maîtrise -

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Référent technique	900	75	11 340 €	945

Filière animation

- Adjoint d'animation -

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)					
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants min annuels	Montants min mensuels	Montant max annuels	Montants max mensuels
Groupe 1	Animateur exerçant des missions des directions d'ACM	900	75	11 340 €	945
Groupe 2	Animateur, ATSEM	900	75	10 800 €	900

Article 8 : modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée le régime indemnitaire le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

Article 9 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 10 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

- La délibération est adoptée à l'unanimité -

Modification des tarifs du service enfance

Délibération n°2018-18 :

Vu la délibération du 15 septembre 2016,

Vu le conventionnement avec la CAF mettant en avant la nécessité de se baser sur les quotients familiaux qu'ils ont créé et sur lesquels nous devons nous appuyer pour créer nos tranches tarifaires,

Vu la nécessité de créer trois tranches tarifaires différentes pour les extérieurs par convention avec la CAF,

Vu la non révision depuis 2 ans des tarifs périscolaires et extrascolaires dans la Ville,

Il est proposé une nouvelle grille tarifaire des activités périscolaires et extrascolaires comprenant quatre tranches pour les Capinghemmois et trois tranches pour les extérieurs selon les quotients familiaux établis par la CAF.

Les administrés paieront les activités périscolaires et extrascolaires en fournissant leur quotient familial CAF au service enfance afin d'établir la tranche dans laquelle ils seront.

Les inscriptions périscolaires et extrascolaires sont régies par un règlement intérieur qui est également proposé pour validation.

En cas de non-respect du règlement intérieur pour la gestion des périodes d'inscriptions, une pénalité de 5 euros sera demandée aux administrés, ajoutée à leur tranche de base,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, de modifier la grille tarifaire pour l'année 2018 – 2019, comme suit :

Nouvelles tranches tarifaires

Tranche A	0 à 400
Tranche B	401 à 550
Tranche C	551 à 750
Tranche D	plus de 750
Tranche EA	Extérieur – 0 à 400
Tranche EB	Extérieur – 401 à 550
Tranche EC	Extérieur – 551 à 750
Tranche ED	Extérieur – plus de 750

Restauration

Restauration (périscolaire et extrascolaire) - tarif au repas	1er enfant	2ème enfant et +
Tranche A	2,11 €	1,99 €
Tranche B	2,73 €	2,60 €
Tranche C	3,36 €	3,20 €
Tranche D	4,21 €	3,99 €
Tranche EA	2,94 €	2,82 €
Tranche EB	3,56 €	3,43 €
Tranche EC	4,19 €	4,03 €
Tranche ED	5,04 €	4,80 €

Garderie

Garderie (périscolaire et extrascolaire) - tarif à la séance	1er enfant	2ème enfant et +
Tranche A	0,84 €	0,80 €
Tranche B	1,10 €	1,05 €
Tranche C	1,35 €	1,28 €
Tranche D	1,70 €	1,61 €
Tranche EA	1,16 €	1,12 €
Tranche EB	1,42 €	1,37 €
Tranche EC	1,67 €	1,60 €
Tranche ED	2,02 €	1,93 €

Etude dirigée

Étude dirigée (périscolaire) (tarif au mois)	1er enfant	2ème enfant et +
Tranche A	7,00 €	6,50 €
Tranche B	9,50 €	9,00 €
Tranche C	11,50 €	11,00 €
Tranche D	14,50 €	14,00 €
Tranche EA	9,50 €	9,00 €
Tranche EB	12,00 €	11,50 €
Tranche EC	14,00 €	13,50 €
Tranche ED	17,00 €	16,50 €

ACM

ACM (extrascolaire) (tarif à la 1/2 journée)	1er enfant	2ème enfant et +
Tranche A	1,62 €	1,53 €
Tranche B	2,11 €	1,99 €
Tranche C	2,60 €	2,45 €
Tranche D	3,24 €	3,07 €
Tranche EA	3,24 €	3,07 €
Tranche EB	3,73 €	3,61 €
Tranche EC	4,22 €	4,07 €
Tranche ED	4,86 €	4,57 €
Sortie ALSH Capinghemmois	6,54 €	6,22 €
Sortie ALSH Extérieur	8,73 €	8,29 €

La tranche A sera appliquée aux personnels municipaux et à leurs enfants.

La tranche A sera appliquée aux enseignants et à leurs enfants.

La tranche D sera appliquée aux familles Capinghemmoises ne présentant pas de justificatifs.

Les nouveaux tarifs seront appliqués à partir de la rentrée de septembre 2018.

- La délibération est adoptée à l'unanimité -

Recrutement d'agents contractuels - service technique

Délibération 2018-19 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1e,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après délibération, DECIDE le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique Echelle C1 1er échelon pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, pour une période allant du 1er septembre 2018 au 31 août 2019.

Ces agents assureront ces missions à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018.

- La délibération est adoptée à 9 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention -

Recrutement d'agents contractuels - service enfance

Délibération 2018-20 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1e,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Le Conseil Municipal, après délibération, par voix pour, voix contre, et abstention, DECIDE le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité, pour une période allant du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, sur les durées hebdomadaires suivantes :

Un agent contractuel à 17h30

Un agent contractuel à 25h

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2018.

- La délibération est adoptée à l'unanimité -